

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION



TVA - DE NOUVELLES RÈGLES DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2026

Les règles de TVA applicables aux OPCO évoluent et modifient les modalités de paiement des formations prises en charge par Opco EP, selon le dispositif mobilisé (à l'exception des contrats d'apprentissage).

Pour anticiper ces changements et accompagner au mieux les entreprises avec lesquelles vous travaillez, consultez notre page dédiée.

EN SAVOIR PLUS

SOMMAIRE

DOSSIER

Lutte contre la fraude en matière de formation : une nouvelle loi renforce les exigences et les contrôles

Page 2 De nouvelles obligations
pour les prestataires, les stagiaires et les certificateurs.

Page 4 Un renforcement des moyens de contrôle et de sanction
dans le champ de la formation.

LA QUESTION DU MOIS

Page 8 La déclaration d'activité d'un CFA peut-elle être annulée au motif que l'organisme ne dispose pas de locaux adéquats pour réaliser la formation ?



BRÈVES

Page 6 Apprentissage :

- Publication des niveaux de prise en charge au 1^{er} septembre 2026.
- Le rôle des cellules régionales interministérielles redéfini.
- Révision des conditions de bénéfice de l'aide au premier équipement.
- **Focus** : rappel sur l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis.

Page 7 Certification professionnelle : derniers enregistrements.

Passeport de compétences : lancement de nouvelles fonctionnalités.

Qualiopi : modification du Référentiel National de Qualité (RNQ).

France compétences a lancé deux enquêtes nationales.

DOSSIER

LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIÈRE DE FORMATION :

une nouvelle loi renforce les exigences et les contrôles

Dans le prolongement du **plan d'amélioration de la qualité de la formation**, présenté l'été dernier par le Gouvernement et de la **loi du 30 juin 2025** contre toutes les fraudes aux aides publiques (voir **La Lettre aux prestataires – Octobre 2025**), de nouvelles exigences vont s'appliquer au secteur de la formation. La **loi du 25 juin 2026** relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales renforce en effet les obligations des prestataires de formation et d'apprentissage et des stagiaires, ainsi que les contrôles en vue de lutter contre la fraude. Tour d'horizon des principales dispositions de cette loi, dont certaines nécessitent la parution de décrets d'application pour être opérationnelles.

De nouvelles obligations pour les prestataires, les stagiaires et les certificateurs



Les mesures en faveur de la prévention de la fraude et de la qualité des actions de formation sont renforcées.

Les prestataires de formation et d'apprentissage devront désormais communiquer aux ministères et aux organismes certificateurs la liste des stagiaires (pour les certifications professionnelles enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et leurs blocs de compétences, ou pour les certifications et habilitations enregistrées au Répertoire spécifique (RS) qui les concernent) :

- ayant débuté une action de formation ou de Validation des acquis de l'expérience (VAE) conduisant à l'obtention de ces certifications et habilitations,
- ayant interrompu leur parcours de formation ou de VAE.

Ces informations seront communiquées par voie dématérialisée, dans des conditions à définir par décret.

Afin de renforcer la transparence, **ceux-ci devront également :**

- **Publier sur leur site internet les données relatives au nombre de candidats inscrits, présents aux sessions d'examen, ainsi qu'au taux de réussites aux évaluations ;**
- **D'autres données spécifiques devront être communiquées aux CFA et lycées professionnels :** taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation, taux d'insertion professionnelle, taux de rupture des contrats d'apprentissage... Ces données devront également être adressées aux apprentis, élèves et stagiaires avant toute inscription et tout règlement de frais.

Cette obligation entrera en vigueur à une date à déterminer par décret (au plus tard, le 27 juin 2027).

La publicité réalisée par un prestataire de formation ou d'apprentissage est par ailleurs davantage encadrée :

celle-ci ne doit ainsi comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leur contenu, leurs modalités, leurs sanctions, leurs modalités de financement et sur l'habilitation accordée au prestataire par le ministère ou l'organisme certificateur en vue de préparer à l'obtention d'une certification ou d'une habilitation et d'évaluer les candidats inscrits aux sessions d'examen (sans autre précision quant à la nature des mentions susceptibles d'induire en erreur).

Tout prestataire de formation ou d'apprentissage, lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs de formation (OPCO, France Travail, AT-Pro, Caisse des dépôts et consignations...) doit assurer l'égalité de traitement de tous les stagiaires et apprentis.

Les prestataires veillent au **respect de la liberté d'expression et de conscience** ainsi qu'à la **neutralité des enseignements dispensés**. Ces obligations doivent être inscrites dans leur règlement intérieur.

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

DOSSIER

Également impactés par la loi, les organismes certificateurs doivent désormais enregistrer dans le système d'information du compte personnel de formation (SI-CPF) les informations relatives :

- aux titulaires du passeport de prévention ;
- aux personnes :
 - inscrites à une session d'examen en vue de l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée au RNCP ou RS, d'une attestation de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou d'un certificat de spécialisation d'une certification professionnelle ;
 - présentes aux sessions d'examen en vue de l'obtention de ces certifications, attestations et habilitations ;
 - titulaires de ces certifications, attestations et habilitations.

Enfin, deux nouvelles obligations s'imposent aux stagiaires qui mobilisent leur CPF :

- La présentation aux évaluations finales et épreuves d'examen prévues afin d'obtenir la certification choisie dans le cadre du CPF (sauf motif légitime à préciser par décret). À noter qu'en cas de non-présentation, le stagiaire ne pourra pas régler l'organisme de formation avec les droits inscrits sur le CPF, et les sommes déjà utilisées pour la formation devront être remboursées à la Caisse des dépôts et consignations ;
- L'impossibilité de mobiliser le CPF en vue de préparer une certification (ou un bloc de compétences qui la compose) que le titulaire a déjà obtenue ou validée, sauf dans le cas d'une certification visant à atteindre un niveau de connaissance d'une langue (par exemple un TOEIC).

En cas de contrôle par l'Administration d'un organisme de formation ou CFA, **les actions sont réputées inexécutées et donnent lieu à un remboursement des fonds à l'organisme ou à la personne qui les a financées si ces actions :**

- poursuivent d'autres buts que ceux de la formation professionnelle ;
- sont dispensées par un ou plusieurs formateurs ne disposant pas des diplômes, certificats, titres, attestations, autorisations et qualités nécessaires ;
- promeuvent ou conduisent à l'exercice d'une profession réglementée ou d'une profession de santé, alors que les formateurs ne disposent pas des diplômes, certificats, titres, attestations, autorisations et qualités nécessaires ou que les bénéficiaires de la formation ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de cette formation ;
- sont dispensées par un organisme qui ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des stagiaires et apprentis, de respect de la liberté d'expression et de conscience et de neutralité des enseignements.



INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

DOSSIER

Certaines données seront rendues publiques par les services de l'État

(sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants), concernant les certifications professionnelles enregistrées au RNCP, pour les attestations de validation d'un ou de plusieurs blocs de compétences constitutifs d'une certification professionnelle ou les certificats de spécialisation d'une certification professionnelle, ainsi que pour les certifications ou habilitations enregistrées au Répertoire spécifique :

- le nombre de candidats inscrits et le nombre de candidats présents aux sessions d'examen, en mentionnant leur voie d'accès à la certification ;
- le taux de réussite des candidats présents aux sessions d'examen, en mentionnant, (lorsque l'information est disponible), leur voie d'accès à la certification.

Par ailleurs, pour les actions de formation ou de VAE visant l'obtention des certifications professionnelles enregistrées au RNCP et prises en charge par les organismes financeurs*, les services de l'État

rendent publiques les données relatives à l'inscription, à la présence à l'examen, à l'obtention de la certification et à l'insertion professionnelle (sous réserve que les effectifs concernés soient suffisants). Ces mesures de publication entreront en application à une date à déterminer par décret (et, au plus tard, le 27 juin 2027).

***Les organismes financeurs :
OPCO, AT-Pro, France Travail,
Caisse des dépôts
et consignations, etc.**

Un renforcement des moyens de contrôle et de sanction dans le champ de la formation



L'échange d'informations entre les administrations et les financeurs de la formation est renforcé.

L'administration fiscale et les services chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et de la formation professionnelle sont autorisés à transmettre, spontanément ou sur demande, tous les documents et toutes les informations détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives. De la même manière, les OPCO peuvent désormais échanger des informations et organiser des actions de prévention de la fraude, en lien avec les services du ministère du Travail. Le partage de données relatives à la fraude recueillies par l'Administration

fiscale, France compétences et les organismes financeurs de la formation* est également facilité. La loi étend les prérogatives de contrôle de France compétences, qui peut désormais effectuer des contrôles **sur pièces** auprès des ministères certificateurs, ainsi que des contrôles **sur pièces et sur place** vis-à-vis des organismes certificateurs et de leurs partenaires habilités à préparer des certifications.

La loi prévoit par ailleurs la possibilité pour la Caisse des dépôts et consignations, les services de contrôle et France compétences de réaliser des contrôles sous une identité d'emprunt (respectivement pour la gestion du CPF, les formations à distance et les formations certifiantes).

Elle accorde également des pouvoirs accrus à la Caisse des dépôts et consignations :

remboursement des sommes indûment versées au titre du CPF avec majoration en particulier en cas de manœuvres frauduleuses, accès au répertoire de gestion des carrières unique pour apprécier l'éligibilité du titulaire d'un CPF au financement d'une action de formation, communication par les tribunaux de commerce de tout renseignement ou document laissant présumer l'existence de fraudes relatives au CPF, accès à toute information liée aux opérations réalisées et aux sommes présentes sur le compte ouvert au nom d'un prestataire de formation bénéficiaire de fonds publics, sans que le secret professionnel bancaire puisse lui être opposé...

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

DOSSIER

Elle renforce les sanctions administratives (4 000 € par manquement, un montant doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'amende prononcée pour un précédent manquement de même nature) **et leur publicité en cas de manœuvres frauduleuses ou de manquements répétés à la réglementation** (exercice des missions des CFA, dépôt de la déclaration d'activité, justification des titres et qualités des formateurs, établissement d'un règlement intérieur, d'un bilan, d'un compte de résultat, du bilan pédagogique et financier...).

Enfin, le « droit de reprise » de l'Administration (qui s'exerce habituellement jusqu'à la fin de la 3^e année qui suit celle de la clôture de l'exercice au cours duquel les fonds versés en vue du financement des actions de formation ont été comptabilisés) **peut être porté jusqu'à la fin de la 10^e année dans certaines situations** (manœuvres frauduleuses, manquement aux obligations révélés par une procédure judiciaire, par une procédure devant les juridictions administratives ou par une réclamation contentieuse...).



PASSEPORT DE PRÉVENTION : assouplissement des délais de déclaration des formations

Un **décret du 12 juin 2026** aménage la période transitoire de déclaration des formations dans le **passaport de prévention**. Il assouplit notamment les échéances de déclaration pour les prestataires de formation : ceux-ci ont disposé de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2026, pour déclarer les formations terminées entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025 ou dont la validité du justificatif de réussite débute entre le 1^{er} et le 30 septembre 2025. Par ailleurs, ce décret fixe au 9 juillet 2026 la date d'ouverture de la fonctionnalité d'import en masse des déclarations et au 16 novembre 2026 la date d'ouverture du passeport aux titulaires.

INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

BRÈVES | APPRENTISSAGE

Publication des niveaux de prise en charge au 1^{er} septembre 2026

France compétences a publié le **nouveau référentiel unique des niveaux de prise en charge (NPEC)** des contrats d'apprentissage, applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 2026. Par ailleurs, un **décret n° 2026-832 du 29 août 2026** détermine les valeurs de carence des NPEC (NPEC applicables lorsque la branche n'a pas déterminé de NPEC ou lorsque les recommandations de France compétences n'ont pas été prises en compte par la branche) des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le rôle des cellules régionales interministérielles redéfini

Une **instruction du 19 juin 2026** rappelle le rôle des cellules interministérielles dédiées à l'accompagnement des jeunes souhaitant s'orienter vers l'apprentissage. Ces cellules fonctionneront durant toute l'année 2026-2027 afin d'accompagner les ruptures de contrats en cours d'année, de traiter les conséquences d'éventuelles défaillances de centres de formation d'apprentis (CFA) et d'apporter un appui opérationnel qui précède le début des formations en CFA. Les cellules sont en effet chargées de soutenir les actions d'accompagnement des CFA favorisant la recherche d'un employeur et, en complémentarité de la responsabilité des CFA, de fournir un accompagnement aux jeunes qui ne trouvent pas de contrat d'apprentissage ou de place en CFA. Ceci avant le début du parcours, pendant la formation, en cas de rupture de contrat et en cas de défaillance de l'établissement.

Pour ce dernier cas, Opco EP a mis en place un comité d'intervention, en lien avec la cellule interministérielle de gestion de crise, visant à sécuriser la poursuite des contrats d'alternance et à permettre aux apprenants d'aller jusqu'au bout de leur parcours de formation et d'obtenir leur certification.

Révision des conditions de bénéfice de l'aide au premier équipement

Un **décret n° 2026-679 du 27 juillet 2026** modifie les modalités de prise en charge des frais de premier équipement pédagogique des apprentis par les OPCO. Il permet à ceux-ci de fixer les forfaits de prise en charge en tenant compte de la nature des activités des apprentis et réserve l'aide aux diplômes et certifications correspondant au plus, au niveau 5. Le décret modifie par ailleurs le plafond applicable aux forfaits ainsi fixés par les OPCO et prévoit que la demande de prise en charge doit être transmise par le CFA à l'OPCO **dans les 12 mois** suivant la conclusion du contrat d'apprentissage. Le forfait est fixé à un montant maximum de :

- 500 € pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification des niveaux 3 et 4 ;
- 300 € pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification de niveau 5.

→ À noter

Opco EP accorde la prise en charge forfaitaire des frais de premier équipement aux montants définis par le décret (500 € pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification des niveaux 3 et 4, 300 € pour les apprentis préparant un diplôme ou une certification de niveau 5).

Focus : rappel sur l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

L'aide exceptionnelle à l'apprentissage a été reconduite, pour les employeurs d'apprentis qui ne bénéficient pas de l'aide unique aux employeurs d'apprentis. Le montant de l'aide exceptionnelle varie de 750 € à 5 000 €, selon la taille de l'entreprise et le niveau de qualification du diplôme ou titre visé par l'apprenti. Elle est accordée pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 8 mars 2026, dont l'exécution débute avant le 1^{er} janvier 2027. Afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle, **la transmission du contrat d'apprentissage conforme à Opco EP doit intervenir au plus tard six mois après sa conclusion.**



INFORMATIONS

AUX PRESTATAIRES DE FORMATION

BRÈVES

Certification professionnelle : derniers enregistrements

France compétences a publié les décisions d'enregistrement aux Répertoires nationaux pour les mois de **juin 2026** et de **juillet 2026**. Cinq CQP (certificats de qualification professionnelle) de niveau 3 de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables figurent parmi les certifications enregistrées pour 5 ans au RNCP dans la décision du mois de juin :

- CQP Conducteur de téléphérique bicâble, funiculaire et appareils similaires ;
- CQP Conducteur de téléporté à attaches débrayables ;
- CQP Conducteur de téléporté à attaches fixes ;
- CQP Conducteur de télésiège ;
- CQP Conducteur d'engin de damage.

Dans la décision du mois de juillet, plusieurs certifications concernant des métiers propres aux branches relevant d'Opco EP sont enregistrées au RNCP :

- Prothésiste dentaire numérique (au niveau 6, enregistrement pour 3 ans) ;
- BTM Coiffeur : option coupe masculine et barbe/moustache, option modifications durables de la forme sous tous les types de cheveux (au niveau 4, enregistrement pour 3 ans) ;
- Toilettier animalier (au niveau 3, enregistrement pour 3 ans) ;
- Toilettier animalier (au niveau 3, enregistrement pour 2 ans) ;
- Technicien d'installation et de maintenance de pompe à chaleur (au niveau 4, enregistrement pour 3 ans).

Passeport de compétences : lancement de nouvelles fonctionnalités

De nouveaux services ont été intégrés au **Passeport de compétences**. Le service « Mes CV » permet ainsi aux titulaires du passeport de générer facilement un CV numérique fiable et personnalisé, en s'appuyant directement sur les données enregistrées dans leur espace numérique (diplômes, expériences, formations), auxquelles ils peuvent ajouter des éléments personnels. De nouveaux services seront progressivement accessibles :

- Au 4^e trimestre 2026, ouverture du service « Mes attestations de réussite » permettant d'éditer des attestations probantes garantissant l'obtention de diplômes et certifications ;
- Au 2^e trimestre 2027, ouverture du service « Mes compétences » permettant, à travers des interfaces visuelles, d'identifier et de valoriser les compétences acquises tout au long de son parcours ;
- Au dernier trimestre 2027, ouverture du service « Mon avenir », permettant de proposer des métiers et des formations ou certifications adaptées, à partir des compétences déjà acquises et du projet professionnel de l'utilisateur.

→ Pour plus de détails, voir le [dossier de presse du Ministère du Travail](#)

Qualiopi : modification du Référentiel National de Qualité (RNQ)

Un **décret n° 2026-728 du 1^{er} août 2026** modifie, à compter du 1^{er} novembre 2026, les indicateurs d'appréciation des critères de qualité des actions de formation

professionnelle, sur la base desquels les organismes prestataires d'actions de développement des compétences doivent se faire certifier. Treize indicateurs sont modifiés et un critère n°33 apparaît, applicable aux actions de formation par apprentissage : mise en place par le prestataire d'un dispositif d'évaluation des contenus et des enseignements par les apprenants, distinct du recueil général de satisfaction, dont les résultats sont partagés avec les équipes pédagogiques et donnant lieu à la formalisation d'une démarche d'amélioration continue, dont il mesure périodiquement l'efficacité.

Le nouveau guide de lecture (V10) du RNQ, qui doit remplacer la V9 en vigueur depuis janvier 2024, devrait être prochainement publié et fera l'objet d'un dossier détaillé sur la qualité de l'offre de formation dans une prochaine Lettre aux prestataires de formation.

France compétences a lancé deux enquêtes nationales

Une première **enquête conduite auprès des organismes certificateurs et des organismes de formation habilités** vise à mieux connaître les pratiques des organismes certificateurs, leurs relations avec les organismes de formation habilités, ainsi que les modalités de conception, de déploiement et de pilotage des certifications enregistrées aux répertoires nationaux.

La seconde enquête, conduite auprès des CFA, des apprentis et des entreprises qui accueillent des apprentis, porte sur la **qualité de l'apprentissage**. Elle vise à mieux comprendre les conditions et les pratiques qui favorisent, ou au contraire freinent, l'acquisition par les apprentis des compétences et savoirs prévus par les référentiels des certifications préparées par la voie de l'apprentissage.



LA QUESTION DU MOIS

La déclaration d'activité d'un CFA peut-elle être annulée au motif que l'organisme ne dispose pas de locaux adéquats pour réaliser la formation?

Oui, depuis le 27 juin 2026, la déclaration d'activité d'un CFA peut être refusée ou annulée au motif que celui-ci ne dispose pas de locaux lui permettant de réaliser les formations en apprentissage.

L'enregistrement de la déclaration d'activité d'un organisme de formation ou d'un centre de formation d'apprentis (CFA) peut être refusé de manière motivée par l'Administration pour différents motifs, notamment en cas de non-respect des règles relatives à la réalisation des actions de formation, d'absence de mention de l'activité de

formation en apprentissage dans les statuts (pour les CFA-OFA) ou d'absence de transmission des pièces justificatives demandées.

Depuis le 27 juin 2026, trois nouveaux motifs permettent à l'Administration de **refuser l'enregistrement de la déclaration d'activité (DA)** d'un prestataire de formation :

- L'organisme ne dispose pas de locaux lui permettant de réaliser les actions de formation en apprentissage ;
- Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, au cours des 4 années précédant la demande, d'une annulation de l'enregistrement de la DA pour avoir établi ou utilisé intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment l'enregistrement de cette déclaration ou le versement d'une aide ou le paiement d'une prise en charge d'une prestation de formation ;

- Le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme a fait l'objet, au cours des 5 ans précédant la demande, dans le cadre d'un contrôle administratif et financier de l'État, d'une décision de rejet des dépenses et de reversement des sommes indûment perçues et n'a pas réglé le montant exigible auprès de l'Administration.

L'absence de locaux permettant de réaliser les formations en apprentissage est également un motif permettant désormais à l'Administration **d'annuler la déclaration d'activité** à la suite d'un contrôle.

→ **Sources juridiques**

Article L. 6351-3 du Code du travail modifié par Loi n°2026-534 du 25 juin 2026, article 72

Article L. 6351-4 du Code du travail modifié par Loi n°2026-534 du 25 juin 2026, article 73



POUR DÉCOUVRIR D'AUTRES RÉPONSES AUX QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LA FORMATION ET L'ALTERNANCE, CONSULTEZ [OPCOER.FR/QUESTION-FORMATION](https://opcoer.fr/question-formation)

POUR EN SAVOIR PLUS

sur l'actualité Opco EP : opcoep.fr

